Intégration dans les Règles MA-RE des effacements diffus valorisés sur le MA

GT Effacements diffus

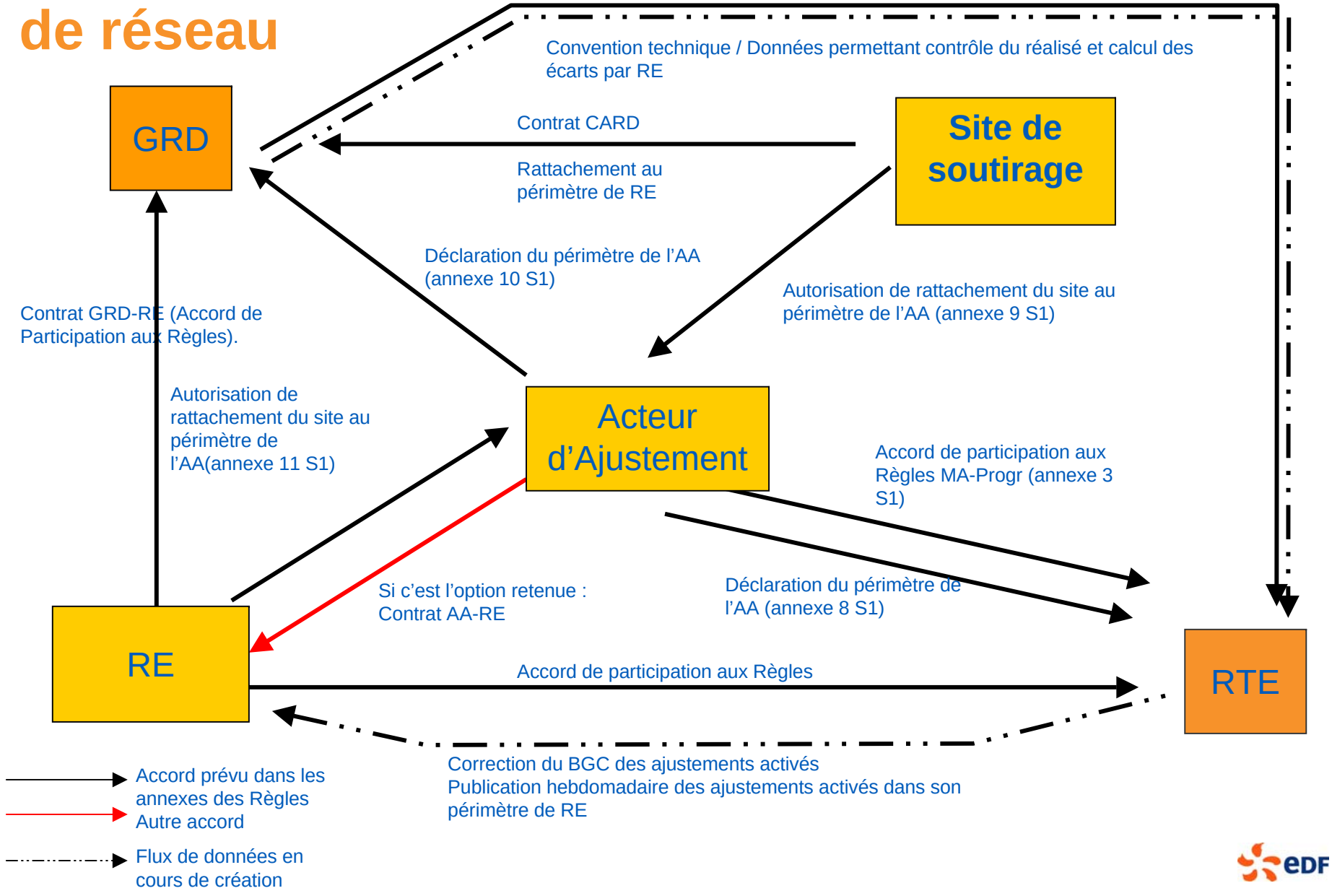
20 octobre 2010



CHANGER L'ÉNERGIE ENSEMBLE

L’architecture contractuelle actuelle dans les Règles MA-RE pour les sites consommateurs télérelevés RPD qui participeraient au MA

Une architecture tripartite RE-Site-Acteur d'Ajustement sous le contrôle des gestionnaires de réseau



L’architecture contractuelle cible dans les Règles MA-RE pour les sites profilés qui participeraient au MA doit être similaire

L’architecture contractuelle pour les sites profilés qui participeraient au MA

La contractualisation pour la participation d’un site consommateur au MA et pour le sourcing de l’énergie effacée par l’Acteur d’Ajustement sur le MA met en présence les parties suivantes :

- RTE ;
- l’Acteur d’Ajustement ;
- le site consommateur profilé;
- le RE du site consommateur ;
- le GRD du site consommateur.

Relation contractuelle entre l'Acteur d'Ajustement et RTE

- L'Acteur d'Ajustement doit signer avec RTE un accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement.

- L'Acteur d'Ajustement doit déclarer son périmètre d'Ajustement à RTE.

Relation contractuelle entre le RE du site et RTE

- Le RE doit signer avec RTE un accord de participation aux Règles en qualité de RE.

- Les Règles RE doivent prévoir la publication par RTE au RE à pas hebdomadaire (en même temps que les données d'écart) des ajustements activés dans son périmètre, par Acteur d'Ajustement (avec le détail par réseau de distribution, en distinguant les ajustements à la hausse et à la baisse, pour les points d'injection et de soutirage. → A intégrer dans les Règles RE (déjà demandé en GT « Ajustement RPD »).

Relation contractuelle entre le site consommateur et l'Acteur d'Ajustement

- Le site consommateur doit signer un accord de participation au périmètre d'un Acteur d'Ajustement (contrôle sous responsabilité de RTE ou du GRD).

- Le site consommateur doit pouvoir résilier son accord de participation au périmètre d'un Acteur d'Ajustement.

Relation contractuelle entre le RE du site et l'Acteur d'Ajustement

- Le RE du site consommateur doit donner son autorisation à l'Acteur d'Ajustement pour la participation au MA du site (contrôle sous responsabilité de RTE ou du GRD).
- Les modalités de rémunération par l'AA de l'approvisionnement du RE du site doivent être définies. Il peut s'agir :
  - soit d'un contrat bilatéral entre l'Acteur d'Ajustement et le RE du site, signé en même temps par le RE que l'autorisation du site à participer au MA avec cet Acteur d'Ajustement, dans des modalités qui sont à définir ;
  - soit de modalités définies dans les Règles MA-RE (un mécanisme financier centralisé par RTE, comme proposé en GT « Effacement Diffus »). Cette solution présente des avantages en terme de transparence, et permet de minimiser les coûts de transaction :
    - assurance d'être rémunéré pour les RE ;
    - le prix de référence de l'énergie est fixé dans les Règles et le même pour tous les acteurs, assurant la préséance économique des offres ;
    - pas de facturation RE-Acteur d'Ajustement à gérer, (mais des modalités de facturation RE-RTE et RTE-AA à modifier) ;
    - les Acteurs d'Ajustement ne sont pas impactés quand le client change de fournisseur et/ou de RE ;
    - pourvu que le périmètre de l'Acteur d'Ajustement soit sous responsabilité des GRDs, l'accord du RE pour la participation du site au MA n'est plus nécessaire.

Relation contractuelle entre le GRD et RTE

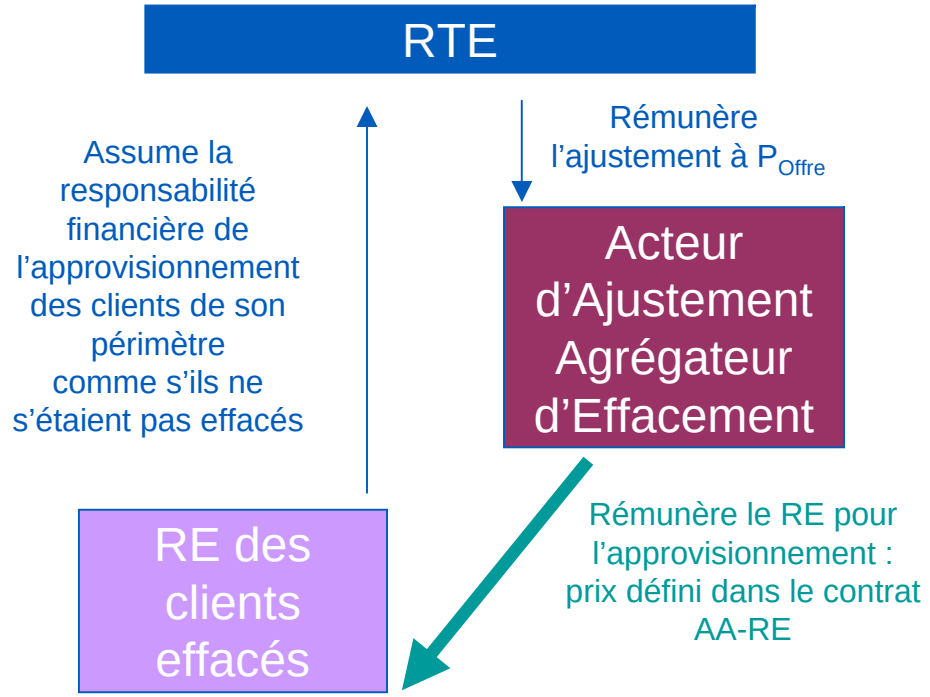
- Le GRD du site consommateur doit déclarer le périmètre de l'Acteur d'Ajustement, auprès de RTE.
- Il doit valider le périmètre de l'Acteur d'Ajustement, contrôler le rattachement des sites d'une même EDA à un seul RE et un seul Acteur d'Ajustement, et que tous ces sites sont bien raccordés à son réseau de distribution.
- Il doit transmettre à RTE les données nécessaires pour le contrôle de l'effacement réalisé et le calcul des écarts.
- Il doit également gérer à pas hebdomadaire les entrées-sorties du périmètre de l'Acteur d'Ajustement et faire remonter à RTE à quel RE appartient chaque EDA. Quand le site change de RE, le GRD (ou RTE) doit avoir connaissance du nouvel accord contractuel entre le RE du site et l'Acteur d'Ajustement, et à défaut retirer le site du périmètre de l'Acteur d'Ajustement.

Sujets opérationnels dont les modalités contractuelles sont aussi à préciser

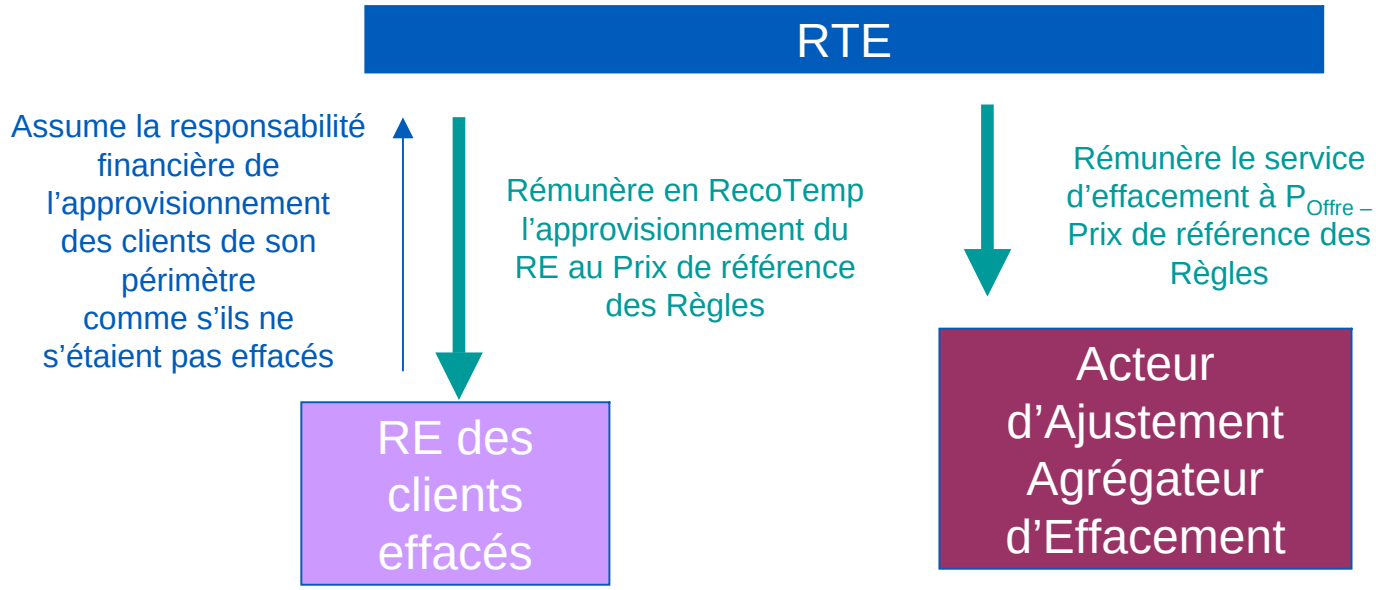
- Les Règles MA-RE doivent préciser les modalités de neutralisation des écarts des RE vis à vis à vis des effacements activés sur le MA. Ces modalités doivent tenir compte des retours d'expérience de l'expérimentation « Effacements Diffus », afin de tenir compte des éventuels effets report/ rebond.
- Les modalités de contrôle du réalisé des effacements activés sur le MA doivent être précisées par RTE dans le cadre des règles MA-RE. Pour les clients non mesurés sur courbe de charge par les gestionnaires de réseau, les courbes de charge utilisées pour ce contrôle doivent être des données mesurées sous responsabilité des gestionnaires de réseau.
- Pour les besoins de suivi de la consommation, RTE doit publier sur son site web soit les volumes totaux effacés sur le MA en IJ, soit la consommation France corrigée des effacements activés. RTE doit transmettre en IJ (idéalement 2 fois par jour) à chaque RE concerné les volumes d'effacement activés sur le MA qui sont relatifs à son périmètre d'équilibre.
- Pour les sites EJP/Tempo, une étude d'impact est à réaliser afin de déterminer les modalités de participation au MA→ déjà demandé en GT « Ajustement RPD ».
- Modalités contractuelles des accords RE/AA, AA/site à définir. A regarder : les modalités de résiliation à l'initiative de l'1 ou l'autre des parties : qui est en droit de résilier quoi, à quelle échéance, en informant qui, et pour quelle raison ?
- Un point important : avoir la possibilité de limiter les accords dans le temps, en cohérence avec les contrats commerciaux.

Synthèse

Synthèse des flux financiers actuels pour les clients télérelevés RPD



Synthèse des flux financiers proposée pour les clients profilés : gestion centralisée par RTE



Proposition : RTE consolide tous les flux financiers

- Lors du calcul des écarts, RTE neutralise l'effet des ajustements diffus sur les écarts des RE.
- RTE rémunère aux acteurs d'ajustement le service rendu au système par les effacements diffus au prix de l'offre sur le MA moins le prix de référence des Règles.
- RTE provisionne les valorisations de l'approvisionnement des énergies effacées pour assurer l'équilibre financier de la Réconciliation Temporelle.
- En Réconciliation Temporelle, une correction positive d'énergie apparaît pour les RE-Fournisseurs dont les clients se sont effacés ; les coûts d'approvisionnement supportés pendant l'effacement sont rémunérés au prix de référence des Règles.